

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency



INSCRIPTION AUX FICHIERS DE REVENU QUÉBEC

revenuquebec.ca

**EN TANT QU'EMPLOYEUR
OU REPRÉSENTANT D'UNE
ENTREPRISE, IL SE PEUT
QUE VOUS AYEZ LE DEVOIR
DE PERCEVOIR, EN NOTRE
NOM, CERTAINES TAXES,
RETENUES ET COTISATIONS
ET DE NOUS LES REMETTRE.**

Nous avons conçu ce guide pour vous informer de vos obligations fiscales et des façons de vous en acquitter.

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-80273-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-80274-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	6
TPS et TVQ	8
Règles générales	8
Règles particulières	11
Règles concernant l'inscription au fichier de la TVQ	12
Quand s'inscrire au fichier de la TPS	12
Quand s'inscrire au fichier de la TVQ	12
Retenues à la source	13
Impôt des sociétés	13
Autres fichiers et activités	14
Restauration	14
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	14
Taxe sur l'hébergement	15
Droit spécifique sur les pneus neufs	15
Taxe sur les primes d'assurance	15
Impôt sur le tabac	16
Taxe sur les carburants	16
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants	16
Taxe municipale pour le 9-1-1	17
Industrie du vêtement	17
Opérations forestières	18
Services publics	18
Impôt minier	18

INTRODUCTION

Nous percevons les taxes et les impôts qui sont dus au gouvernement du Québec. En notre nom, les employeurs et les entreprises perçoivent les taxes, les cotisations et les retenues à la source relatives à différentes lois. Ainsi, ils agissent à titre de mandataires et, à cette fin, ils doivent être inscrits à certains de nos fichiers.

Dans cette publication, vous trouverez des renseignements qui vous aideront à déterminer si vous devez agir à titre de mandataire et si vous avez l'obligation de vous inscrire à des fichiers.

Si vous désirez remplir facilement et efficacement vos obligations fiscales, utilisez les services en ligne offerts dans Mon dossier pour les entreprises. Ces services vous permettent, entre autres, de consulter votre dossier fiscal. Vous pouvez vous inscrire à Mon dossier pour les entreprises dans notre site Internet, à revenuquebec.ca. De plus, notre site Internet contient des renseignements qui peuvent vous intéresser, selon le type d'entreprise que vous exploitez.

Pour vous inscrire à des fichiers, utilisez l'un ou l'autre des moyens présentés dans le tableau ci-après. À la suite de votre inscription, il est possible que nous communiquions avec vous pour obtenir des précisions.

Liste des sigles utilisés

CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSP	Organisme de services publics
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



Fichiers	Inscription par Internet	Inscription par téléphone	Inscription par la poste ou en personne		
			Demande d'inscription (LM-1) ¹	Demande de permis	Demande d'un permis et de vignettes
TPS/TVH et TVQ	•	•	•		
Retenues à la source	•	•	•		
Impôt des sociétés	•	•	•		
Autres fichiers et activités					
Restauration	•	•	•		
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	•	•	•		
Taxe sur l'hébergement	•	•	•		
Droit spécifique sur les pneus neufs	•	•	•		
Taxe sur les primes d'assurance	•	•	•		
Impôt sur le tabac				• (TA-6.1) ¹	
Taxe sur les carburants				• (CA-27.1) ¹	
Entente internationale concernant la taxe sur les carburants					• (CA-500) ¹
Taxe municipale pour le 9-1-1	•	•	•		
Industrie du vêtement	•	•	•		
Opérations forestières	•	•	•		
Services publics	•		•		
Impôt minier	•		•		

1. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à revenuquebec.ca ou le commander soit par Internet, soit par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication.



TPS ET TVQ

Règles générales

Les personnes qui exercent des activités commerciales au Canada doivent s'inscrire au fichier de la TPS². Celles qui exercent de telles activités au Québec doivent également s'inscrire au fichier de la TVQ. Une fois inscrites, elles doivent percevoir la TPS et la TVQ lorsque ces taxes s'appliquent aux produits et services qu'elles fournissent à leurs clients.

À la suite d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec, nous administrons la TPS sur notre territoire. Par conséquent, nous recevons et traitons les demandes d'inscription au fichier de la TPS de toutes les personnes ayant des activités commerciales au Québec et dont l'entreprise (emplacement physique) est située au Québec. Cependant, les demandes d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ des institutions financières désignées particulières sont traitées par l'Agence du revenu du Canada. Pour plus de renseignements, consultez canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres.

Les personnes inscrites au fichier de la TPS³ sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Celle-ci s'applique dans les provinces participantes, c'est-à-dire l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador. La TVH doit être perçue par les personnes qui effectuent des ventes taxables dans ces provinces. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Si vous êtes un non-résident, communiquez avec nous par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication.

L'exploitation d'une entreprise sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers ne constitue pas une activité commerciale. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Il en est de même pour la plupart des entreprises qui offrent des produits et services exonérés de taxes.

Toutefois, s'il s'agit d'un petit fournisseur, il a le choix de s'inscrire ou non aux fichiers de la TPS et de la TVQ. S'il choisit de s'y inscrire, il doit demeurer inscrit pendant une période d'au moins un an. Pour connaître les exceptions à ce choix, consultez la partie « Règles particulières », à la page 11.

NOTE

Un petit fournisseur qui choisit de s'inscrire à ces fichiers doit percevoir les taxes et nous les remettre. De plus, il peut généralement récupérer les taxes payées sur les biens et les services acquis dans le cadre de ses activités commerciales en demandant des CTI et des RTI.

2. Dans cette publication, l'expression *TPS* est utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.

3. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Petit fournisseur

Vous êtes considéré comme un petit fournisseur si le total de vos ventes taxables (y compris les ventes détaxées) n'excède pas 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit des ventes que vous et vos associés avez effectuées à l'échelle mondiale durant cette période. Ce total exclut les montants de TPS et de TVQ, le montant des services financiers ainsi que le montant des ventes d'immobilisation et d'achalandage d'une entreprise.

Si le total excède 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné, vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur dès la première vente taxable qui rend le total de vos ventes supérieur à 30 000 \$. Si ce total excède 30 000 \$ au cours de l'ensemble des quatre trimestres civils qui précèdent un trimestre civil donné, vous n'êtes plus considéré comme un petit fournisseur immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils.

NOTE

En général, une personne est associée à une autre lorsque l'une contrôle l'autre. Par exemple, les personnes suivantes peuvent être associées : deux sociétés, un particulier et une société, une personne et une société de personnes ou une fiducie.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, car c'est le type de fourniture le plus fréquent. Une fourniture est la délivrance d'un bien ou la prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.



Exemple 1

Le total des ventes taxables d'une entreprise dépasse 30 000 \$ dès le premier trimestre civil au cours duquel elle commence ses activités.

L'entreprise est tenue d'être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ à compter du moment où le total de ses ventes taxables dépasse 30 000 \$. La vente qui lui fait dépasser le montant limite au cours de ce trimestre civil est taxable ainsi que toutes les ventes suivantes. Les taxes doivent être perçues sur ces ventes.

Exemple 2

Le total des ventes taxables d'une entreprise effectuées pendant les quatre trimestres civils de 2017 excède 30 000 \$. L'entreprise n'est plus considérée comme un petit fournisseur après le 31 janvier 2018. Elle est donc tenue d'être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ à compter du jour où elle effectue sa première vente taxable après le 31 janvier 2018⁴.

Exemple 3

Une entreprise effectue ses premières ventes taxables à la fin de 2016. Elle poursuit ses activités commerciales en 2017.

	Ventes taxables	
	2016	2017
1 ^{er} janvier au 31 mars	0 \$	8 000 \$
1 ^{er} avril au 30 juin	0 \$	11 000 \$
1 ^{er} juillet au 30 septembre	10 000 \$	7 500 \$
1 ^{er} octobre au 31 décembre	15 000 \$	8 200 \$

En 2016, le total de ses ventes taxables est de 25 000 \$ (0 \$ + 0 \$ + 10 000 \$ + 15 000 \$). Toutefois, après le premier trimestre 2017, le total de ses ventes pour les quatre trimestres civils précédents est de 33 000 \$ (0 \$ + 10 000 \$ + 15 000 \$ + 8 000 \$), ce qui dépasse le montant limite.

L'entreprise est donc considérée comme un petit fournisseur tout au long du premier trimestre 2017 et du mois suivant ce trimestre, soit avril 2017. Toutefois, elle était tenue d'être inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ à compter du moment où elle a effectué une première vente taxable après le 30 avril 2017⁴.

4. Voyez les parties « Quand s'inscrire au fichier de la TPS » et « Quand s'inscrire au fichier de la TVQ », à la page 12, afin de connaître le délai accordé pour faire une demande d'inscription.



Généralement, les produits et services sont taxables ou détaxés (taxables au taux de 0 %). Dans la présente publication, le terme *taxable* signifie à la fois « taxable » et « détaxé ».

Cependant, certains biens et services sont exonérés de taxes. Par exemple, la TPS et la TVQ ne sont pas perçues sur les fournitures de biens et de services suivantes :

- la location d'un logement résidentiel pour une période d'au moins un mois;
- la vente de la plupart des immeubles d'habitation qui ne sont pas neufs;
- la prestation de la plupart des services financiers;
- la prestation de la plupart des services de santé, d'enseignement, de garde d'enfants et d'aide juridique;
- la prestation de certains services rendus par les gouvernements et les OSP (municipalités, administrations scolaires, administrations hospitalières, collèges publics, universités, organismes sans but lucratif et organismes de bienfaisance).

Nous considérons qu'une institution publique ou un OSP (c'est-à-dire un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université) est un petit fournisseur si le total de ses ventes taxables n'excède pas 50 000 \$. Nous considérons aussi un organisme de bienfaisance ou une institution publique comme un petit fournisseur dans les cas suivants :

- il s'agit de sa première année d'existence;
- il s'agit de sa deuxième année d'existence, et ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de son premier exercice;
- il ou elle existe depuis plus de deux années, et ses recettes brutes n'ont pas dépassé 250 000 \$ au cours de l'un des deux exercices précédant l'exercice en cours.

Pour établir les recettes brutes, vous devez tenir compte des recettes de toute provenance, tel les dons, les subventions et les recettes tirées de biens, de placements ou d'entreprises. Vous devez aussi tenir compte de toute somme considérée comme un gain ou une perte en capital aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu.

Règles particulières

Vous devez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ, quel que soit le total annuel de vos ventes taxables,

- si vous exploitez une entreprise de taxi ou de limousine;
- si vous ne résidez pas au Québec (ou au Canada, pour la TPS) et que vous percevez des droits d'entrée directement du public pour des activités ou des événements qui ont lieu au Québec (ou au Canada, pour la TPS).

Vous devez également vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ si vous faites des démarches au Québec (ou au Canada, pour la TPS) pour obtenir des commandes d'imprimés (journaux, livres, périodiques, revues, etc.), ou d'imprimés accompagnés d'enregistrements sonores, destinés à être expédiés par courrier ou messagerie au Québec (ou au Canada, pour la TPS). Toutefois, dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur.



Règles concernant l'inscription au fichier de la TVQ

Si vous êtes déjà inscrit au fichier de la TPS ou si vous demandez à y être inscrit, vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ.

Vous devez également vous inscrire au fichier de la TVQ si vous êtes un petit fournisseur et que vous effectuez

- la vente au détail de carburant;
- la vente de boissons alcooliques autrement qu'à titre de petit fournisseur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;
- la vente ou la location de pneus neufs;
- la vente ou la location, pour une période de 12 mois ou plus, de véhicules routiers autres qu'un véhicule routier qui est votre immobilisation.

De plus, si vous vendez au détail du tabac, vous devez vous inscrire au fichier de la TVQ.

Quand s'inscrire au fichier de la TPS

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TPS avant le 30^e jour suivant celui où vous effectuez, autrement qu'à titre de petit fournisseur, une première vente taxable au Canada. Vous devez percevoir la TPS dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Si vous ne résidez pas au Canada et que vous imposez des droits d'entrée au public, vous devez présenter une demande d'inscription avant d'effectuer votre première vente taxable au Canada.

Si vous exploitez une entreprise de taxi, vous devez présenter une demande d'inscription avant le 30^e jour suivant celui où vous effectuez votre première vente taxable au Canada.

Quand s'inscrire au fichier de la TVQ

Vous devez présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ avant d'effectuer votre première vente taxable au Québec autrement qu'à titre de petit fournisseur. Vous devez percevoir la TVQ dès le moment où vous êtes tenu d'être inscrit.

Si vous êtes un vendeur au détail de tabac ou de carburant ou un vendeur de pneus neufs, de véhicules routiers ou de boissons alcooliques, ou si vous ne résidez pas au Québec et que vous imposez des droits d'entrée au public, vous devez également présenter une demande d'inscription avant d'effectuer votre première vente taxable au Québec.

Si vous exploitez une entreprise de taxi, vous devez présenter une demande d'inscription avant d'effectuer votre première vente taxable au Québec.



RETENUES À LA SOURCE

Si vous êtes un employeur, nous vous attribuons un numéro confirmant votre inscription au fichier des retenues à la source lorsque vous faites une demande d'inscription à ce fichier ou que vous effectuez un premier versement à Revenu Québec en tant que nouvel employeur.

Si vous payez un salaire ou une rémunération, vous devez

- retenir l'impôt du Québec sur le revenu ainsi que les cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale;
- nous verser les sommes que vous avez retenues;
- nous verser vos cotisations d'employeur au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé, votre cotisation relative aux normes du travail et, s'il y a lieu, votre cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;
- remplir et nous transmettre des relevés ainsi que le sommaire 1, *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S).

NOTE

Si vous êtes un employeur qui n'a aucun établissement situé au Québec, les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à vous. Ainsi, vous n'avez pas à être inscrit au fichier des retenues à la source.

Versements périodiques pour la CNESST (en matière de santé et de sécurité du travail)

Vous devez effectuer à Revenu Québec des versements périodiques pour la CNESST (en matière de santé et de sécurité du travail) en même temps et selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux retenues à la source et aux cotisations de l'employeur. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de la CNESST à cnesst.gouv.qc.ca.

IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Nous vous attribuons un numéro relatif à l'impôt si votre entreprise est constituée en société. Nous vous l'attribuons lors de votre inscription au fichier de l'impôt des sociétés, ou au registre des entreprises si la charte de votre société est québécoise. Sinon, nous vous l'attribuons dès que vous produisez la première déclaration de revenus de la société.

Ce numéro facilite le traitement de la déclaration que doit remplir toute société qui a un établissement au Québec.



AUTRES FICHIERS ET ACTIVITÉS

Restauration

Si vous exploitez un établissement de restauration, vous devez l'indiquer lors de votre inscription à l'un de nos fichiers. De plus, vous êtes assujéti aux mesures sur la facturation obligatoire. Ainsi, vous avez l'obligation de remettre une facture à vos clients. Par ailleurs, si vous êtes inscrit au fichier de la TVQ, la facture doit être produite au moyen d'un module d'enregistrement des ventes.

Pour plus de renseignements sur ces obligations, consultez la publication *Renseignements concernant la facturation obligatoire – Bars et restaurants* (IN-575).

Taxe spécifique sur les boissons alcooliques

Si vous importez, ou fabriquez, et vendez du vin, de la bière, du cidre ou toute autre boisson alcoolique, vous devez nous en informer. De plus, pour exercer ce type d'activité, vous devez généralement être inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Pour plus de renseignements sur cette taxe, consultez la publication *Les fabricants de boissons alcooliques et les taxes à la consommation* (IN-263).



Taxe sur l'hébergement

Si vous exploitez un établissement visé par la taxe sur l'hébergement et qu'il est situé dans une région touristique⁵ où cette taxe s'applique, vous devez être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement. Vous devez présenter votre demande d'inscription avant de percevoir cette taxe pour la première fois. Une seule inscription suffit pour tous vos établissements, qu'ils soient situés dans une ou plusieurs régions touristiques. Toutefois, lors de l'inscription, vous devez nous indiquer où sont situés vos établissements.

Vous n'êtes pas tenu d'être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement si vous fournissez toutes vos unités d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne inscrite au fichier de la taxe sur l'hébergement. Par contre, si vous fournissez autrement une unité d'hébergement (par exemple, par vous-même ou encore par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement exploitée par une personne non inscrite), vous devez être inscrit à ce fichier.

Une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement peut s'inscrire volontairement au fichier de la taxe sur l'hébergement. L'inscription rend obligatoire la perception de la taxe sur l'hébergement par cette personne.

Pour plus de renseignements sur cette taxe, consultez la publication *La taxe sur l'hébergement* (IN-260).

Droit spécifique sur les pneus neufs

Si vous louez ou vendez au détail des pneus neufs⁶ ou si vous vendez au détail des véhicules routiers munis de pneus neufs, ou encore si vous louez à long terme des véhicules routiers munis de pneus neufs, vous êtes tenu de percevoir le droit spécifique sur chaque produit. Vous devez nous en informer avant de percevoir ce droit pour la première fois.

Pour plus de renseignements sur ce droit, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Taxe sur les primes d'assurance

Si vous recevez des primes d'assurance dans le cadre de vos activités et que ces primes sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance, vous devez percevoir cette taxe. Vous devrez peut-être aussi vous inscrire au fichier de la taxe sur les primes d'assurance. Pour le savoir, communiquez avec nous par téléphone en composant l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication. Si vous devez vous inscrire à ce fichier, présentez votre demande d'inscription avant de percevoir pour la première fois la taxe sur les primes d'assurance.

Pour plus de renseignements sur cette taxe, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

5. La liste des régions touristiques où la taxe s'applique est accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

6. Il s'agit de pneus neufs dont le diamètre de la jante est égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 po) et dont le diamètre global n'excède pas 123,19 cm (48,5 po).



Impôt sur le tabac

Si vous faites la vente au détail de tabac, vous devez être inscrit au fichier de la TVQ pour cette activité.

Si vous êtes agent-percepteur, importateur, manufacturier, entreposeur ou transporteur de tabac, vous devez nous en informer et être titulaire d'un permis pour chacune de ces fonctions exercées au Québec. De plus, si vous avez en votre possession du matériel de fabrication de tabac, vous devez être titulaire d'un permis de manufacturier. Il en est de même si vous apportez ou faites en sorte que soit apporté du matériel de fabrication de tabac au Québec.

Pour plus de renseignements sur cet impôt, consultez la publication *Les grandes lignes de la Loi concernant l'impôt sur le tabac* (IN-219).

Taxe sur les carburants

Si vous faites la vente au détail de carburant, vous devez être inscrit au fichier de la TVQ pour cette activité.

Si vous êtes agent-percepteur, importateur, raffineur, entreposeur de carburant en vrac dans un établissement autre qu'une station-service, ou encore transporteur de carburant en vrac, vous devez nous en informer et être titulaire d'un permis pour chacune de ces fonctions exercées au Québec.

Il en est de même si vous colorez du mazout ou que vous mélangez, aux fins de revente, un carburant assujéti à la taxe avec un autre produit pétrolier qui ne l'est pas, sauf si vous êtes titulaire d'un permis de raffineur. Si votre activité commerciale a trait uniquement au gaz propane ou au gaz naturel, vous n'avez pas à obtenir de permis.

Pour plus de renseignements sur cette taxe, consultez la publication *Les grandes lignes de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (IN-222).

Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Si vous êtes un transporteur interprovincial ou international possédant un véhicule motorisé visé par l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]), vous devez nous en informer afin d'obtenir les vignettes et le permis relatifs à l'IFTA.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous en composant le 418 652-4382 ou le 1 800 237-4382 (sans frais), ou consultez la publication *Les transporteurs et l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* (IN-231).



Taxe municipale pour le 9-1-1

Si vous fournissez des services téléphoniques, vous devez vous inscrire au fichier de la taxe municipale pour le 9-1-1 avant de percevoir cette taxe pour la première fois.

On entend par *service téléphonique* un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- il est fourni, sur le territoire d'une municipalité, par un fournisseur de services de télécommunication.

Un service de télécommunication est considéré comme fourni sur le territoire d'une municipalité lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation de ce service comporte un indicatif régional du Québec.

Pour plus de renseignements sur cette taxe, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Industrie du vêtement

Si vous exercez des activités dans l'industrie de la fabrication du vêtement, vous devez l'indiquer lors de votre inscription à l'un de nos fichiers.



Opérations forestières

Si vous vendez des produits forestiers, transformés ou non, vous devez nous en informer. Cependant, vous n'avez pas à le faire si vous offrez seulement des services de transport de ces produits ou des services de coupe de bois.

Services publics

Vous êtes visé par la taxe sur les services publics prévue dans la Loi sur les impôts si votre entreprise

- exploite un réseau de distribution de gaz destiné aux consommateurs du Québec;
- exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, ou fait la production d'énergie électrique;
- exploite un réseau de télécommunication.

Vous devez indiquer que vous exercez ces activités commerciales lors de votre inscription à l'un de nos fichiers.

Impôt minier

Si vous faites des travaux d'exploitation minière sur un terrain situé au Québec ou dans une mine dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, vous devez l'indiquer lors de votre inscription à l'un de nos fichiers.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2017-12

This publication is also available in English under the title *Registering with Revenu Québec* (IN-202-V).